



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-004

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-01-08-003 - Décision 2021-027 Tarifs 2021 PRESTATIONS SERVICE
MORTUAIRE (2 pages) Page 3

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire

42-2020-12-31-001 - Arrêté portant renouvellement de la composition des associations
représentées à la commission de conciliation des rapports locatifs du département de la
Loire (2 pages) Page 6

42-2020-12-31-002 - Arrêté portant renouvellement de la composition des membres de la
commission de conciliation des rapports locatifs du département de la Loire (3 pages) Page 9

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2021-01-08-005 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de
Boën-sur-Lignon (1 page) Page 13

42-2021-01-08-008 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de
Charlieu (1 page) Page 15

42-2021-01-08-007 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de
Chazelles-sur-Lyon (1 page) Page 17

42-2021-01-08-006 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la
Direction départementale des Finances publiques de la Loire (1 page) Page 19

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire

42-2021-01-08-004 - Microsoft Word - Arrt 3-DDPP-2021 relatif aux tarifs des courses de
taxi.doc (6 pages) Page 21

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-04-004 - Arrêté n° 21-016 portant changement de comptable assignataire (1
page) Page 28

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-01-08-003

Décision 2021-027 Tarifs 2021 PRESTATIONS
SERVICE MORTUAIRE

Décision n° 2021-027

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 6143-7 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice Générale par intérim à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à compter **11/01/2021**.

Prestations	Tarifs 2021
Tarif journalier des chambres mortuaires (au-delà de 3 jours)	65,00 €
Tarif journalier des frais de conservation d'un corps après examen médico-légal (au-delà de 3 jours après réception du permis d'inhumér)	65,00 €
Tarif journalier des frais de conservation d'un corps à visée judiciaire (après examen médico-légal)	75,00 €
Tarif journalier des chambres mortuaires pour un établissement extérieur au CHU à compter du 1 ^{er} jour	100,00 €
Tarif de location de la salle pour les soins des thanatopracteurs	70,00 €
Tarif de location de la salle pour toilette mortuaire	70,00 €
Tarif pour transfert de corps à la demande de la famille entre l'hôpital Nord et l'hôpital Bellevue ou l'hôpital de La Charité et l'hôpital Nord	165,00 €
Tarif pour autopsie scientifique demandée par un service extérieur au CHU	Montant Acte CPAM + 162,00 €
Tarif pour fœtopathologie avec autopsie pour demande d'établissements autres que CHU	85,00 €
Tarif journalier des frais de conservation de corps d'enfants nés vivants mais décédés dans les premières heures de vie	15,00 €
Tarif journalier des frais de conservation de fœtus pour établissements autres que CHU à compter du 1 ^{er} jour	15,00 €
Tarif journalier des frais de conservation des fœtus à partir du 11 ^{ème} jour (au terme du délai de réflexion pour fœtus du CHU)	15,00 €

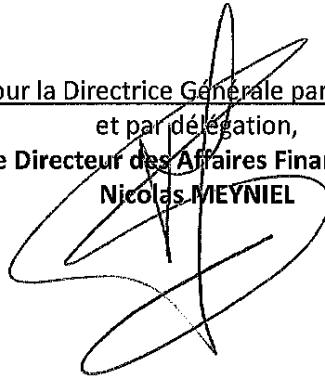
Tarifs relatifs aux frais de garde de scellés par scellé et par jour (Article R.147CCPP) : <ul style="list-style-type: none"> - Le 1^{er} mois - A partir du 31^{ème} jour 	0,30 € 0,15 €
Tarifs relatifs aux frais de crémation dans le cas où celle-ci est assurée par le CHU pour un fœtus ou enfant mort-né provenant d'un établissement extérieur : <ul style="list-style-type: none"> - Urne = 40 € - Transport CHU-crématorium = 165 € - Crémation = 265 € 	470,00 €

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 08/01/2021 ;

Pour la Directrice Générale par Intérim
 et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL



42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Loire

42-2020-12-31-001

Arrêté portant renouvellement de la composition des
associations représentées à la commission de conciliation
des rapports locatifs du département de la Loire

Arrêté
portant renouvellement de la composition des associations
représentées à la commission de conciliation des rapports locatifs
du département de la Loire

La préfète de la Loire,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment son article 188 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant modification de la composition des associations représentées à la commission de conciliation des rapports locatifs du département de la Loire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Au sein de la commission départementale de conciliation, la liste des organisations représentatives des bailleurs et des organisations de locataires répondant aux critères de représentativité définis à l'article 43 de la loi du 23 décembre 1986 susvisée et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles, sont fixés comme suit :

1) Organisations départementales représentatives des bailleurs privés :

- Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) - Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires Loire et Haute-Loire – 41 rue Gambetta à Saint-Étienne :
 - 2 sièges
- Association des Propriétaires Immobiliers Loire, Haute-Loire, Ardèche (APIL) – 5 rue Edmond Charpentier à Saint-Étienne :
 - 1 siège

2) Organisations départementales représentatives des bailleurs sociaux :

- Association des organismes HLM Auvergne-Rhône-Alpes - Loire Drôme Ardèche Haute-Loire (AURA HLM) – 3 rue Charles Baudelaire au Chambon-Feugerolles :
 - 2 sièges

3) Organisations départementales représentatives des locataires :

- Confédération Nationale du Logement (CNL) - 4 rue André Malraux à Saint-Étienne :
 - 2 sièges
- Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir (UFC - Que choisir) - 17 rue Brossard à Saint-Étienne :
 - 1 siège
- Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) – 26 rue de la République au Chambon-Feugerolles :
 - 1 siège
- Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF) - 7 rue Etienne Dolet à Saint-Étienne :
 - 1 siège

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 31/12/2020

Pour la préfète,

Le secrétaire général

signé

Thomas MICHAUD

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Loire

42-2020-12-31-002

Arrêté portant renouvellement de la composition des
membres de la commission de conciliation des rapports
locatifs du département de la Loire

Arrêté
portant renouvellement de la composition des membres
de la commission de conciliation des rapports locatifs du département de la Loire

La préfète de la Loire,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment son article 188 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant modification de la composition des membres de la commission de conciliation des rapports locatifs du département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition des associations représentées à la commission de conciliation des rapports locatifs du département de la Loire ;

Vu les représentants désignés par lesdites organisations ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation mentionnée à l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée, pour une durée de 3 ans :

1) Pour les organisations départementales représentatives des bailleurs privés :

- deux représentants de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) - Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires Loire et Haute-Loire

Titulaires :

M. Michel EPARVIER et M. Henri MERMET

Suppléants :

M. Patrice LONGEON et M. Franck SCHELL

- un représentant de l'Association des Propriétaires Immobiliers Loire, Haute-Loire, Ardèche (APIL)

Titulaire :

M. Hubert RE

Suppléant :

M. Fabrice PILLONEL

2) Pour les organisations départementales représentatives des bailleurs sociaux :

- deux représentants de l'Association des organismes HLM Auvergne-Rhône-Alpes - Loire Drôme Ardèche Haute-Loire (AURA HLM)

Titulaires :

M. Christian COSTE et M. Franck GARCIA

Suppléants :

Mme Vincente VIAL et M. Laurent ARNAULT

3) Pour les organisations départementales représentatives des locataires :

- deux représentants de la Confédération Nationale du Logement (CNL)

Titulaires :

Mme Giovanna FRANCAVILLA et Mme Claire CORRIERAS

Suppléants :

Mme Colette FOURNIER et M. André GERY

- un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir (UFC - Que choisir)

Titulaire :

Mme Danielle PAOLONE

Suppléant :

en cours de désignation

- un représentant de l'association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)

Titulaire :

Mme Marie PETIT

Suppléante :

Mme Henriette JOURGET

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF)

Titulaire :

Mme Marie-Hélène LAURENCEAU

Suppléante :

Mme Arlette CHABANNE

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : www.loire.gouv.fr

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Article 2 :

La commission de conciliation a pour siège la Direction départementale de la cohésion sociale, « immeuble le Continental » - 10 rue Claudius Buard 42000 SAINT-ETIENNE.

Son secrétariat, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale, service Observation, accès et maintien dans le logement du pôle Hébergement, accès au logement et lutte contre les exclusions, « immeuble le Continental » - 10 rue Claudius Buard 42000 SAINT-ETIENNE.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 31/12/2020

Pour la préfète,

Le secrétaire général

signé

Thomas MICHAUD

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-08-005

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie
de Boën-sur-Lignon

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Boën-sur-Lignon
L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-66 du 25 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Boën-sur-Lignon sera exceptionnellement fermée au public les vendredis 15 et 22 janvier 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 8 janvier 2021

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Loire

Joaquin CESTER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-08-008

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie
de Charlieu

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Charlieu
L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-66 du 25 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Charlieu sera exceptionnellement fermée au public les vendredis 15 et 22 janvier 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 8 janvier 2021

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Loire

Joaquin CESTER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-08-007

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie
de Chazelles-sur-Lyon

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Chazelles-sur-Lyon
L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20-66 du 25 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Chazelles-sur-Lyon sera exceptionnellement fermée au public les vendredis 15 et 22 janvier 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 8 janvier 2021
Par délégation de la Préfète,
Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Loire

Joaquin CESTER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-08-006

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de
la Direction départementale des Finances publiques de la
Loire

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Loire

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-66 du 25 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – L'ensemble des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Loire sera fermé au public les vendredis 14 mai et 12 novembre 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 11 janvier 2021

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Loire

Joaquin CESTER

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2021-01-08-004

Microsoft Word - Arrt 3-DDPP-2021 relatif aux tarifs des
courses de taxi.doc

Tarif courses de taxi



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service concurrence, consommation
et répression des fraudes

**Arrêté n° 3-DDPP-2021
Relatif aux tarifs des courses de taxi**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** l'article L. 410-2 du code de commerce,
- VU** les articles L. 3121-1 à L. 3121-12, L. 3124-1 à L. 3124-5 et R. 3121-1 à R. 3121-23 du code des transports,
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- VU** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Préfecture de la Loire – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1

ARRETE

Article 1er – Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports, qui disposent d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de la Loire.

Article 2 – Équipements spéciaux, imprimante et terminal de paiement électronique

Tout véhicule affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux suivants prévus par l'article R. 3121-1 du code des transports :

1° un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions réglementaires ;

2° un dispositif extérieur lumineux comportant la mention "taxi" dont les caractéristiques techniques de construction et d'installation sont fixées par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

3° une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

En outre, le véhicule doit être muni :

1° d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 3 – Tarifs *maxima*

Le prix d'une course de taxi ne peut être supérieur au montant résultant de l'application cumulée des tarifs *maxima* ci-après définis relatifs respectivement à une prise en charge, aux kilomètres parcourus et au temps d'attente ou de marche lente, majoré, le cas échéant, des suppléments définis par l'article 4 du présent arrêté.

A compter de la publication du présent arrêté, ces tarifs *maxima* sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	Montant maximum en euros (T.T.C.)
Prise en charge Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 7,30 €.	2,80
Tarif horaire de marche lente ou d'attente décomptée au temps réel (une chute toutes les 13,78 secondes) ¹	26,13

1 : avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €

Tarifs kilométriques

a - Détermination des différents tarifs kilométriques applicables

Définition des catégories de tarifs kilométriques

Tarif A	course de jour avec retour en charge à la station	lumineux BLANC
Tarif B	course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	lumineux ORANGE
Tarif C	course de jour avec retour à vide à la station	lumineux BLEU
Tarif D	course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	lumineux VERT

Tarifs applicables aux parcours effectués sur des routes effectivement enneigées ou verglacées

Tarif **B** pour les parcours avec départ et retour en charge.

Tarif **D** pour les parcours avec départ ou retour à vide.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits " pneus hiver ".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué en cas de routes effectivement enneigées ou verglacées.

Courses de nuit

Les tarifs afférents aux courses de nuit sont applicables de **19** heures à **7** heures.

b – Montant des tarifs kilométriques maxima

Tarifs	Montant maximum en euros par kilomètre parcouru (T.T.C.)	Distance parcourue pour la première chute (en mètres)* * avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €
A	0,91	109,89
B	1,36	73,53
C	1,82	54,95
D	2,73	36,63

Article 4 – Suppléments

A compter de la publication du présent arrêté, le prix d'une course de taxi déterminée conformément aux tarifs *maxima* définis par l'article 3 ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

Suppléments autorisés	Montant maximum en euros (T.T.C.)
a) supplément par passager, à partir de la cinquième personne transportée , sous réserve que la capacité réglementaire du véhicule soit respectée :	2,50
b) supplément au titre du transport de bagages (l'unité) : Ce supplément ne peut être demandé que : - pour les bagages qui ne peuvent pas être transportés placés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur OU - lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente	2,00

Article 5 – Parcours sur autoroutes et frais de route

En cas d'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage à la demande expresse du client, celui-ci devra être informé préalablement à son accord définitif de ce que les frais de péage afférents au parcours en charge seront perçus en sus du prix de la course.

Les frais de route (repas-hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

Article 6 – Publicité des prix

Les compteurs horokilométriques devront être placés à la vue du client (au centre ou à droite du tableau de bord).

Une affichette apposée, de façon visible et lisible par le client, devra reprendre la mention suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros suppléments inclus* ».

Cette affichette devra être rédigée en deux langues, le Français et l'Anglais. Une troisième langue choisie par le chauffeur pourra être également utilisée.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, doivent faire l'objet d'un affichage, à l'intérieur des véhicules, de façon visible et lisible notamment des places assises situées à l'arrière de ceux-ci, avec la mention « Tarifs maxima fixés par l'arrêté préfectoral n° 3-DDPP-2021 » :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse à laquelle la clientèle peut adresser une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Loire
10, rue Claudius Buard
42100 Saint-Etienne

Toute prestation de course de taxi dont le prix est égal ou supérieur à 25 euros (T.V.A. comprise) doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à 25 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note devra être établie et délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

En particulier, cette note devra préciser l'adresse à laquelle le client peut envoyer une réclamation.

Cette adresse est la suivante :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Loire
10, rue Claudius Buard
42100 Saint-Etienne

Article 7 – Vérification périodique et fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques (taximètre) sont soumis à la vérification périodique unitaire annuelle prévue par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le conducteur de taxi doit mettre le compteur horokilométrique de son véhicule en position de fonctionnement dès le début de la course en respectant les tarifs *maxima* et suppléments définis par le présent arrêté.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

La valeur de la chute du compteur horokilométrique ne peut excéder 0,10 euro.

L'application des tarifs *maxima* et suppléments fixés par le présent arrêté est conditionnée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule **F** de couleur **rouge** (d'une hauteur minimale de 10 mm).

Article 8 - L'arrêté n° 05-DDPP-2020 du 15 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi est abrogé.

Article 9 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 10

Les sous-préfets et maires du département,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,
le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,
le directeur départemental de la protection des populations,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 8 janvier 2021

La préfète,

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-04-004

Arrêté n° 21-016 portant changement de comptable
assignataire

Arrêté n° 21-016
Portant changement de comptable assignataire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance , portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Sur proposition du directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La gestion comptable et financière du CCAS de Marlhes, du SIVU de la piscine du Val d'Onzon, du SIVU du pôle festif du Fay, du SISPD SI sécurité prévention délinquance de Saint-Priest-en-Jarez, du syndicat d'entente rurale, du SIVU de gestion du gymnase Pierre Damon, du CCAS de Villars, de l'EPA nouvel espace culturel Saint-Priest est rattachée au service de gestion comptable de Loire Sud à compter du 1er janvier 2021. Le responsable du service de gestion comptable de Loire Sud est désigné comptable assignataire des établissements publics précités à compter cette même date.

ARTICLE 2 : La gestion comptable et financière du syndicat des eaux du Gantet est rattachée au service de gestion comptable de Loire Nord à compter du 1er janvier 2021. Le responsable du service de gestion comptable de Loire Nord est désigné comptable assignataire de l'établissement public précité à compter cette même date.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 4 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé Thomas MICHAUD